



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7823

Proposition de loi

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

Date de dépôt : 12-05-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2022

Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-05-2021	Déposé	7823/00	<u>3</u>
28-07-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.7.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7823/01	<u>10</u>
02-08-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (12.7.2021)	7823/02	<u>13</u>
22-03-2022	Avis du Conseil d'État (22.3.2022)	7823/03	<u>16</u>
19-09-2022	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Sven Clement au Président de la Chambre des Députés (16.9.2022)	7453/01, 7823/04	<u>21</u>
20-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 20 octobre 2021	01	<u>24</u>

7823/00

N° 7823**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

*Dépôt (Monsieur Sven Clement, Député) et transmission
à la Conférence des Présidents : 12.5.2021*

Déclaration de recevabilité : 12.5.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Textes coordonnés	3
5) Fiche financière	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par cette proposition de loi, l'auteur veut donner un accès plus facile aux élections communales pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Afin de faciliter l'intégration des ressortissants de l'UE dans leurs communes respectives, l'auteur estime qu'un accès facilité aux élections communales est essentiel.

La promotion de l'intégration des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne au Luxembourg dans leurs communes respectives doit être une des priorités de la Chambre des Députés et du gouvernement luxembourgeois. Selon les chiffres du STATEC de 2020, environ 248'000 ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne résident actuellement sur le territoire luxembourgeois. Selon les chiffres du Ministère de la Famille et du Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales, seulement 23% des résidents étrangers éligibles sous la loi électorale actuelle, se sont inscrits sur une liste électorale lors des dernières élections communales en 2017. Selon cette étude, 33% des électeurs potentiels ont été exclus du droit de vote à cause de la clause de résidence de cinq ans.

Suite à ces chiffres, l'auteur l'estime important de faciliter l'accès aux élections communales pour les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne en abolissant la condition de résidence.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° Le point 3 est complété comme suit :

« Pour les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché ; »

2° Le point 4 est supprimé.

Art. 2. Le paragraphe (2) de l'article 8 de la loi électorale du 18 février 2003 est complété comme suit :

« Pour les ressortissants d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne : un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique. »

Art. 3. A l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques un nouveau paragraphe, ayant le numéro 6 est inséré :

« (6) Lors de la déclaration d'entrée d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, la personne responsable pour l'enregistrement doit demander à la personne nouvellement enregistrée si elle veut se faire inscrire sur la liste électorale pour les élections communales. Le responsable doit informer le ressortissant de la procédure à l'appui de sa demande, comme défini dans l'article 8, paragraphe 2 de la loi électorale du 18 février 2003. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

En ce qui concerne la condition de résidence, les Luxembourgeois et les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne sont mis sur un même niveau. Rien ne change au niveau des ressortissants de pays tiers.

Ad article 2 :

Considérant les changements annoncés dans l'article premier, la fourniture d'un certificat documentant la durée de résidence n'est imposée qu'aux ressortissants des pays tiers. Les ressortissants d'un pays membre de l'UE n'ont plus à fournir un tel certificat lors de leur demande d'inscription sur la liste électorale.

Ad article 3 :

Afin d'inciter le plus possible de ressortissants d'un pays membre de l'UE à participer aux élections communales, il est proposé de les informer de cette possibilité lors de leur déclaration d'arrivée dans une commune luxembourgeoise. En plus, il est estimé qu'une campagne d'information, annonçant les changements prévus dans la présente proposition de loi, est conforme à l'objectif visé, à savoir, une plus grande participation au niveau des ressortissants étrangers lors des élections communales et par conséquence, une meilleure intégration des personnes qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI ELECTORALE MODIFIEE du 18 février 2003

LIVRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE I^{er}. – DES ELECTEURS

[...]

Art. 2. Pour être électeur aux élections communales il faut :

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'État de résidence ou dans l'État d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur État d'origine ;
- 3° pour les Luxembourgeois **et les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne**, être domicilié dans le Grand-Duché ;
- 4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

[...]

TITRE II. – LES LISTES ELECTORALES

[...]

Chapitre II. – De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande :

1. une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. **pour les ressortissants d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne** : un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

[...]

*

2. LA LOI DU 19 JUIN 2013

relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- et abrogeant**
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

[...]

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être

effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

(6) Lors de la déclaration d'entrée d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, la personne responsable pour l'enregistrement doit demander à la personne nouvellement enregistrée si elle veut se faire inscrire sur la liste électorale pour les élections communales. Le responsable doit informer le ressortissant de la procédure à l'appui de sa demande, comme défini dans l'article 8, paragraphe 2 de la loi électorale du 18 février 2003.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

La présente proposition de loi devrait avoir un impact neutre sur le Budget de l'État.

Sven CLEMENT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7823/01

N° 7823¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.7.2021).....	2
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi n° 7823 a pour objet d'introduire des modifications législatives visant à favoriser une augmentation du taux de participation des ressortissants de l'Union européenne aux élections communales. Il s'agit d'une part, de l'abolition de la condition de résidence de cinq années que les électeurs ressortissants de l'Union européenne doivent remplir à l'heure actuelle pour participer aux élections communales, et d'autre part, d'obliger les agents communaux des bureaux de la population d'interroger directement les nouveaux arrivants, ressortissants de l'Union européenne, sur leur volonté de s'inscrire ou non sur les listes électorales dès leur déclaration d'arrivée dans une commune au Luxembourg.

Or, étant donné que le programme de coalition 2018-2023 prévoit que « *les moyens tendant à améliorer la participation des citoyens étrangers aux élections locales seront étudiés* », le Gouvernement avait d'ores et déjà procédé à l'analyse des modifications législatives nécessaires afin de faciliter la participation des électeurs non-luxembourgeois aux élections communales.

Les conclusions de cette analyse ont permis au Gouvernement d'identifier plusieurs mesures concrètes, plus ambitieuses que celles prévues par la proposition de loi n° 7823, qui déboucheront prochainement sur un projet de loi censé s'appliquer dès les élections communales de 2023.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas soutenir la proposition de loi n° 7823.

7823/02

N° 7823²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(12.7.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir demandé, par courrier du 3 juin 2021, en son avis au sujet de la proposition de loi élargie, déposée par Monsieur le Député Sven Clement le 12 mai 2021 et déclarée recevable le même jour par la Chambre des Députés.

L'objectif de la proposition de loi consiste à abolir la condition de résidence à observer par les ressortissants de l'Union européenne avant de pouvoir s'inscrire aux listes électorales pour les élections communales, ceci dans le but de faciliter l'intégration de la population visée. Elle propose également l'obligation, pour les agents communaux chargés de la réception de la « déclaration d'entrée » des personnes en question de leur demander si elles souhaitent être inscrites immédiatement aux listes électorales ou non.

Le SYVICOL tient à rappeler que les communes font beaucoup d'efforts pour sensibiliser les électeurs non-Luxembourgeois potentiels et pour les inciter à s'inscrire aux dites listes. Ceci se montre notamment dans les campagnes menées tous les six ans pendant les mois précédant la clôture des listes électorales en vue des élections communales.

Le SYVICOL, quant à lui, s'engage également depuis longtemps en faveur de l'intégration et de la participation citoyenne. Il ne saurait dès lors que souscrire à l'objectif de faciliter l'inscription des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur les listes électorales.

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Le SYVICOL partage l'objectif de l'auteur de la proposition de loi de faciliter l'inscription des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et marque son accord à la suppression de la condition de résidence applicable actuellement à leur égard.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 de façon à ce que la condition de résidence prévue sous le point 4 à l'égard des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit abandonnée. La condition sous 3^o, c'est-à-dire d'être domicilié au Grand-Duché, s'appliquera dorénavant aux personnes en question comme aux Luxembourgeois. Actuellement, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent faire valoir une durée de résidence au Grand-Duché d'au moins cinq années, dont celle précédant immédiatement la demande d'inscription ininterrompue.

Comme déjà indiqué sous I, le SYVICOL est d'accord avec l'allègement proposé.

Article 2.

Selon la modification proposée de l'article 8, paragraphe 2, de la loi électorale, l'obligation de présenter un certificat documentant la durée de résidence obligatoire à l'appui d'une demande d'inscription aux listes électorales ne vaudra plus que pour les étrangers non ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette modification découle de la première et ne donne lieu à aucune observation de la part du SYVICOL.

Article 3.

L'article 3 concerne l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qu'il complète d'une obligation pour le personnel communal de demander aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE qui s'installent au Grand-Duché de se faire inscrire aux listes électorales.

Le SYVICOL note que la terminologie employée pour la nouvelle disposition n'est pas cohérente avec celle de la loi à modifier et risque dès lors de prêter à confusion.

Les termes « déclaration d'entrée », notamment, ne sont pas employés par la loi, qui parle d'une « déclaration d'arrivée ». En l'occurrence, le SYVICOL recommande donc de s'en tenir au vocabulaire existant, en précisant que seules les personnes en provenance de l'étranger sont concernées.

De même, les termes « la personne responsable pour l'enregistrement » semblent mal choisis. En effet, la tenue des registres communaux des personnes physiques relève de la compétence du bourgmestre, qui peut la déléguer à un ou plusieurs agents communaux, sans pour autant se décharger de sa responsabilité¹. Dans la pratique, cette délégation est la règle et il n'existe sans doute aucune commune dans laquelle le bourgmestre reçoit personnellement les déclarations d'arrivée et serait donc à même de remplir l'obligation prévue. Ici aussi, une reformulation empruntant les termes employés à l'article 19 serait donc utile.

Quant au fond, rendre attentifs les nouveaux arrivants ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne à leur possibilité de s'inscrire immédiatement aux listes électorales ne devrait pas poser de problèmes majeurs lorsque les personnes se présentent en personne à l'administration communale.

Néanmoins, afin d'éviter toute contestation ultérieure éventuelle, le SYVICOL se demande s'il ne serait pas utile d'inclure sur le document formalisant la déclaration d'arrivée une mention par laquelle les personnes visées confirment que l'information leur a bien été transmise.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 12 juillet 2021

¹ Article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

7823/03

N° 7823³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

- 1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
 - 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

et abrogeant

 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Par dépêche du 12 mai 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 12 mai 2021 par le député Sven Clement, et déclarée recevable par la Chambre des députés le même jour.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés par extraits des deux lois que la proposition de loi sous revue vise à modifier ainsi qu'une fiche financière indiquant que la proposition de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Par dépêche du 27 juillet 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À travers la modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, l'auteur de la proposition de loi sous revue entend faciliter la participation des ressortissants des pays de l'Union européenne aux élections communales, d'une part, en supprimant la condition de résidence de cinq ans et d'autre part, en prévoyant que les agents communaux des bureaux de la population doivent spécifiquement demander aux ressortissants de l'Union européenne s'ils souhaitent entamer la procédure d'inscription sur les listes électorales pour les élections communales.

Selon l'exposé des motifs, il ressortirait d'une étude établie par le ministère de la Famille et le Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales que trente-trois pour cent des électeurs potentiels ont été exclus à l'occasion des dernières élections communales en 2017 du droit de vote en raison de la condition de résidence précitée.

Le Conseil d'État a pris connaissance de la prise de position du Gouvernement dans laquelle ce dernier explique vouloir adopter des « mesures concrètes, plus ambitieuses que celles prévues par la proposition de loi n° 7823, qui déboucheront prochainement sur un projet de loi censé s'appliquer dès les élections communales de 2023 » en vue de poursuivre le même objectif que la proposition de loi sous revue, à savoir faciliter la participation des électeurs non luxembourgeois aux élections communales.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003¹ dont il a été saisi par dépêche du 9 septembre 2021 vise, aux mêmes fins que la proposition de loi sous revue, à supprimer la condition de résidence de cinq ans que les ressortissants de l'Union européenne doivent remplir pour pouvoir participer aux élections communales. Le projet de loi en question, qui comporte en outre une série de modifications non prévues par la proposition de loi sous avis, prévoit cependant également de supprimer la condition de résidence pour les autres ressortissants étrangers. Il n'entend toutefois pas modifier la loi précitée du 19 juin 2013 en vue d'y insérer une disposition prévoyant que les agents communaux des bureaux de la population doivent spécifiquement demander aux ressortissants de l'Union européenne s'ils souhaitent entamer la procédure d'inscription sur les listes électorales pour les élections communales.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

À travers l'article sous revue, l'auteur de la proposition de loi propose de modifier l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques afin d'y insérer un nouveau paragraphe visant à informer les ressortissants de l'Union européenne, lors de leur déclaration d'arrivée, de la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale pour les élections communales.

Le Conseil d'État tient tout d'abord à relever qu'il y a lieu de remplacer les termes « déclaration d'entrée » par ceux de « déclaration d'arrivée ». Dans un souci de cohérence terminologique, il suggère en outre de remplacer les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne » par ceux de « citoyen de l'Union européenne ». Il propose de reformuler le nouveau paragraphe comme suit :

« (6) Lors de la déclaration d'arrivée d'un citoyen de l'Union européenne, celui-ci est informé de la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale pour les élections communales et de la procédure applicable en cas d'inscription telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points à la suite des termes « portant modification de ». Pour caractériser les énumérations, il est en outre fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... À la suite des termes « la loi électorale modifiée du 18 février 2003 », il convient d'insérer un point-virgule. Au point 2, le Conseil d'État suggère de se référer à l'intitulé de citation de l'acte y cité en écrivant « la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

¹ Doc. parl. n° 7877.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le tiret bas entre l'indication de l'article et le texte de l'article est à écarter. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « loi électorale modifiée du 18 février 2003 », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 3.

Le point 1^o est à reformuler comme suit :

« 1^o Au point 3, les termes « et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont insérés entre les termes « pour les Luxembourgeois, » et les termes « être domicilié dans le Grand-Duché ». »

Article 2

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif uniquement lors de la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront toutefois à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

L'article sous revue est encore à reformuler en vue de préciser que la modification proposée est à effectuer à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, point 3^o, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

« **Art. 2.** À l'article 8, paragraphe 2, point 3^o, de la même loi, les termes « pour les ressortissants d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne : » sont insérés avant les termes « un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique ». »

Article 3

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 21 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7453/01, 7823/04

N° 7453¹

N° 7823⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**DEPECHE DE MONSIEUR SVEN CLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.9.2022)

Här President,

Mat dësem Bréif bied d'Sensibilitéit politike Piraten, dass d'Propositions de loi 7453 an 7823 clôturéiert ginn. Eis Proposé sinn an de Gesetzesprojet 7877, deen zum Gesetz vum 22ten Juli 2022 ginn ass, agefloss. Och wann eis Proposen net am Rapport vun dësem Projet ernimmt goufen, esou si mir awer frou, dass se elo Realitéit sinn.

Mir wëllen dann och vun der Geleeënheet profitéieren, fir de President drop opmierksam ze maachen, dass eis nach ëmmer bei de Projeten 7392, 7898, 7899, 7951 an 8008 Avisë vum Staatsrot feelen. Gläichzäiteg sinn d'Projeten 7899, 7951 an 7966 nach ni an enger Kommissiounssëtzung behandelt ginn.

Här Präsident, mir bieden Iech fir beim Staatsrot esou wéi de Kommissiounspräsidenten a Kommissiounspräsidentinnen z'intervenéieren, fir dass all dës Projete bis zum Start vun der nächster Sessioun am Oktober 2022 aviséiert sinn an an den zoustännege Kommissiounen behandelt kënne ginn.

An déiwem Respekt,

CLEMENT Sven
Député

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021

Ordre du jour :

1. 7849 **Projet de loi portant**
 - 1) transposition de la **DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019** concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Scission du projet de loi et continuation des travaux

3. 7869 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles

4. 7823

Proposition de loi

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

5. 7793

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

6.

Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

7.

Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, auteur des propositions de loi 7823 et 7793

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7849** **Projet de loi portant**
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est tout d'abord rappelé que la contrefaçon de monnaie constitue déjà une infraction pénale en droit luxembourgeois, de même que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

L'article 160¹ actuel du Code pénal définit les termes de « monnaie », d'« instruments de paiement corporels » ainsi que ce qu'il y a lieu d'entendre par « titres ».

¹ « **Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Par la présente transposition de la directive précitée, il y a lieu de renforcer l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre la fraude.

Un élément central de la présente loi en projet, constitue la modification de l'article 509-9 du Code pénal. Par cette modification, il est proposé d'adapter le cadre légal, afin de tenir compte des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/713. Cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique – que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La date de transposition est venue à échéance le 31 mai 2021. Il y a partant une certaine urgence d'adopter le projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés.

Echange de vues

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7533** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen du 3^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 3^{ème} avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

Scission du projet de loi et continuation des travaux

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~

4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

Projet de loi n° 7533B portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - ~~4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
 - ~~1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
 - ~~2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
 - ~~3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1^{er}, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1^{er} sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

~~2° L'article 506-1 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- ~~1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- ~~4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

~~3° L'article 506-4 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la~~

~~peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

~~**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**~~

~~**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**~~

~~**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**~~

~~**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**~~

~~**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**~~

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec la solution esquissée, tout en soulignant l'importance de trouver une solution pour l'article 506-1 du Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que de nombreuses discussions internes avec des experts en matière de droit pénal ont été menées, afin de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Or, les propositions esquissées dans le cadre des différentes séries d'amendements se sont heurtées à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est partant proposé de scinder le projet de loi en deux parties distinctes et de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi 7533B à un stade ultérieur.

*

- 3. 7869 Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais aussi au Code de procédure pénale et sur la loi portant organisation de la Justice.

Depuis l'adoption de la réforme de l'administration pénitentiaire en 2018, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et celles à adapter.

Les modifications essentielles apportées par la loi en projet visent les points suivants :

- L'article 3 entend formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale ;
- L'article 7 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale et dresse une liste exhaustive des recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent ;
- L'article 9 vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par celui de quarante-huit heures dans le cas où le

président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence ;

- L'article 10 ajoute une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique ;
- L'article 12 permet au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires, qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire ;
- L'article 15 du présent projet de loi vise à garantir l'accès aux informations qui se trouvent dans le casier judiciaire (notamment le bulletin n°1) du condamné pour l'administration pénitentiaire ;
- L'article 20 vise, entre autres, à réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre événement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire ;
- L'article 24 adapte le régime des fouilles auxquelles sont soumis les détenus ainsi que les modalités d'exécution des fouilles ;
- L'article 26 propose de rajouter le terme « général » à la suite du terme « directeur » afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires ;
- Les articles 32 et 33 visent à placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

Echange de vues

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique. L'orateur estime que les travaux parlementaires pourront continuer, une fois que l'ensemble des avis consultatifs et celui du Conseil d'Etat seront disponibles.

- 4. 7823 Proposition de loi**
Portant modification de
1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en
exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

La proposition de loi sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

*

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise. A rappeler que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait introduit cette faculté dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois, et par la suite, la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition, toutefois en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018.

Cette disposition légale a bénéficié aux aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20^{ème} siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit.

Aux yeux de l'auteur de la proposition de loi, il serait donc dommage de fermer cette voie d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises. Il existe également encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et il y a lieu de donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi plaide en faveur d'une prolongation de cette disposition transitoire de dix années.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat « *considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée* ». Quant au fond, la proposition de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est négatif.

L'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié, afin de tenir compte du fait que certains candidats, ayant entamé la procédure de recouvrement, ne peuvent pas finaliser celle-ci en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, la loi impose aux candidats étrangers de voyager au Luxembourg et d'effectuer certaines

formalités en personne auprès de l'officier de l'état civil luxembourgeois. Un délai supplémentaire a été accordé à ces personnes.

A rappeler que le régime du recouvrement déroge du droit commun. Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19^e siècle et ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée et des connaissances sur les institutions démocratiques du Luxembourg ne sont pas non plus requises.

Enfin, l'oratrice estime que la disposition proposée par la loi en projet est contradictoire, étant donné que l'allongement de la procédure de recouvrement est limité à une période de 10 ans.

M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il a pris connaissance de la position gouvernementale en amont de la présente réunion. L'orateur marque son désaccord avec cet avis. Quant à l'incohérence soulevée, l'orateur souligne que ladite proposition de loi correspond aux moyens d'une sensibilité politique.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) donne à considérer que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été une disposition controversée introduite dans la loi par le législateur de l'époque. Par la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2017, l'intention non-équivoque du législateur a été de conférer à ce mécanisme un caractère temporaire.

L'orateur confirme que de nombreuses personnes à l'étranger veulent disposer d'un passeport luxembourgeois pour des raisons qui s'expliquent exclusivement par la politique intérieure et la situation économique de leur pays d'origine.

Mme Viviane Reding (CSV) appuie la position défendue par Mme la Ministre de la Justice. L'oratrice renvoie, par analogie, aux régimes des « *passeports dorés* », qui ont été mis en place dans certains Etats membres de l'Union européenne. A noter que ces Etats membres ont fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Union européenne.

*

6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

*

7. Divers

A. La lutte contre la traite des êtres humains

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation annuelle du Ministère des Affaires étrangères américain portant sur l'efficacité des procédures et mesures mises en place par les autorités luxembourgeoises pour lutter contre la traite des êtres humains. Or, la traite des êtres humains a de multiples facettes et dans le cadre de la mendicité organisée, le recours à des enfants est courant. L'orateur indique que ce fléau peut être observé également à Luxembourg-Ville

et demande de faire figurer ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler que la Commission consultative des droits de l'Homme présentera son 3^e rapport sur le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg aux Députés en date du 6 décembre 2021.

En outre, la Commission de la Justice aura une entrevue avec les représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 28 octobre 2021.

L'orateur signale que la lutte contre la traite des êtres humains constitue clairement un sujet qui sera discuté de manière approfondie au sein de la Commission de la Justice dans les semaines à venir avec des experts en la matière.

B. Falsification et utilisation frauduleuse de codes QR liés au régime du CovidCheck

M. Pim Knaff (DP) signale qu'il lui a été reporté que certaines personnes falsifient des codes QR ou utilisent un code QR d'une tierce personne dans le cadre du régime du CovidCheck. Il s'agit clairement d'une utilisation frauduleuse de ces codes QR et l'orateur est d'avis qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public sur la gravité de ces faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au droit commun et à l'infraction de faux et d'usage de faux. Par le biais de cette infraction, de tels faits devraient être punissables et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Si une disposition additionnelle devait être adoptée, elle serait à introduire dans la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

M. Sven Clement (Piraten) explique le fonctionnement informatique des codes QR et la façon comment ces codes sont générés par le biais d'un système informatique, qui garantit l'authenticité de ces codes.

Selon les informations de l'orateur, il n'est pas possible de falsifier un code QR. Cependant, le risque de fraude intervient si des tests antigéniques ne sont pas effectués avec la rigueur requise. A titre d'exemple, en Allemagne certains professionnels de la santé proposent à leurs clients des tests antigéniques en ligne, sans que ces tests ne soient effectués sous les yeux d'un tel professionnel, et un code QR est par la suite envoyé au client par voie de courriel. Ce code QR est bien évidemment authentique d'un point de vue informatique, et par conséquent il est aussi valable en Allemagne et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

M. Gilles Roth (CSV) partage l'analyse juridique de Madame la Ministre de la Justice que ces faits devraient être couverts par le droit commun. L'orateur signale que l'infraction de faux et d'usage de faux est passible de peines d'emprisonnement.

Lors des travaux sur la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir une disposition qui sanctionnerait l'utilisation frauduleuse d'un code QR par une peine de police.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis de tels faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les poursuites pénales présupposent une dénonciation préalable des faits.

Procès-verbal approuvé et certifié exact